

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 9 AOUT 1920

---

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi complétant l'article 70 de la loi sur les cours et tribunaux des dommages de guerre.

*(Voir les nos 430, 480, 496 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 5 et 6 août 1920, et le n° 206 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BRAUN, Du Bost, le baron ORBAN DE XIVRY et NOLF, rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 70 de la loi sur les cours et tribunaux des dommages de guerre permet au Roi, dans le but d'accélérer la réparation des dommages de guerre, d'établir des règles de procédure spéciales, applicables aux causes soumises aux tribunaux de Furnes et d'Ypres.

L'expérience a prouvé combien il était difficile de recruter le personnel nécessaire pour la création, dans les dits tribunaux, de chambres en nombre suffisant pour examiner les milliers de demandes dont ils sont saisis.

D'autre part, la population des arrondissements de Furnes et d'Ypres est pour une bonne partie réfugiée, ailleurs, dans le pays; d'où, des difficultés au point de vue de l'instruction des causes et des frais de déplacement conséquents pour les sinistrés, qui pour suivre leurs affaires, sont obligés de se rendre à Furnes et à Poperinghe, où siègent les tribunaux et les divers services qui en dépendent.

Le Projet de Loi permet la création auprès des tribunaux du ressort de la cour des dommages de guerre de Gand, de chambres spéciales ayant compétence pour connaître des causes dont la loi attribue la connaissance aux tribunaux de dommages de guerre de Furnes et d'Ypres.

Les causes sont renvoyées à ces chambres par les présidents des tribunaux de Furnes et d'Ypres sur la réquisition du commissaire principal près des dits tribunaux.

( 2 )

Les chambres sont rattachées aux tribunaux du ressort de la cour des dommages de Gand, ceci en vue de maintenir l'unité dans les décisions. Elles seraient recrutées **parmi les personnes connaissant les régions dévastées** et créées dans les principaux centres de réfugiés.

Ce Projet de Loi a été voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

Il n'a donné lieu à aucune observation.

Les Commissions réunies vous proposent, à l'unanimité, de l'adopter.

*Le Rapporteur,*  
ERNEST NOLF.

*Le Président,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.